

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 706 à 715présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « précédente », la fin de l'article L. 2323-34 du code du travail est ainsi rédigée : « ; il participe à l'élaboration du projet de plan pour l'année à venir ; le plan ne peut être mis en œuvre qu'avec son approbation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement proposent que le comité d'entreprise soit partie prenante de l'élaboration du projet de plan de formation du personnel de l'année à venir, et de subordonner la mise en œuvre du plan finalisé à l'avis du CE.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	706	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	707	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	708	de	M.	François ASENSI
Adt n°	709	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	710	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	711	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	712	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	713	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	714	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	715	de	M.	André CHASSAIGNE